

Ordonnance concernant les allocations uniques versées au personnel de la Confédération en 2005 et en 2006

Modification du 15 décembre 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 10 décembre 2004 concernant les allocations uniques versées au personnel de la Confédération en 2005 et en 2006¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance

concernant l'allocation versée au personnel de la Confédération en 2007

Art. 1, al. 1, phrase introductive, et al. 1^{bis}

¹ Ont droit, en 2007, à une allocation non assurée, les employés: ...

^{1bis} L'allocation est versée aux magistrats en fonction au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats². Elle ne constitue pas une allocation de renchérissement au sens de l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats.

Art. 6, al. 2

² Sa durée de validité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2007.

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 décembre 2002 relative à l'assurance des employés de l'administration fédérale dans la Caisse fédérale de pensions PUBLICA³ est modifiée comme suit:

¹ RS 172.220.111.8

² RS 172.121

³ RS 172.222.020

Art. 3 Salaire annuel déterminant

Les prestations de l'employeur prévues au chap. 4 OPers⁴ et qui ne sont pas mentionnées dans la présente ordonnance ainsi que les allocations prévues par l'ordonnance du 10 décembre 2004 concernant l'allocation versée au personnel de la Confédération en 2007⁵ ne sont pas assurées dans le cadre des plans de prévoyance.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

15 décembre 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ RS 172.220.111.3

⁵ RS 172.220.111.8